



CI – 003M
C.P. – PL 45
Coroner en chef

Mémoire de l'Association des directeurs de police du Québec et du Service de police de la Ville de Québec

Présenté à la Commission des institutions

Sur le projet de loi no 45, Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef.

Le 21 août 2020

PRÉSENTATION DE L'AUTEUR ET DES ORGANISATIONS

À titre de président de l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) et de directeur du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ), je tiens à remercier les membres de la Commission pour l'invitation à exprimer notre point de vue sur le projet de loi no 45.

Fondée il y a plus de 80 ans, l'Association des directeurs de police du Québec est un organisme à but non lucratif dont la mission première est de mettre en commun et valoriser l'expertise des dirigeants policiers et de leurs partenaires au profit d'une meilleure sécurité publique pour les citoyens du Québec et toutes ses communautés. Elle compte dans ses rangs l'ensemble des dirigeants des 30 organisations policières municipales, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et autres services de sécurité publique œuvrant partout au Québec.

Quant au Service de police de la Ville de Québec, deuxième plus important corps de police municipal de la province, il dessert la population de l'agglomération de Québec, soit près de 600 000 habitants et est composé d'environ 1 000 employés policiers et civils. Conformément à la Loi sur la police qui établit que tous les services de police québécois doivent protéger la vie et les biens de citoyens, maintenir la paix et le bon ordre, prévenir et combattre le crime et faire respecter les lois et règlements en vigueur, le SPVQ est le seul corps de police municipal à offrir des services de niveau 4. Outre ses obligations légales, il se donne pour mission d'assurer aux citoyens des services de qualité, en partenariat avec nos communautés, afin de conserver le caractère sécuritaire de la ville et de l'agglomération de Québec.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Quotidiennement, les services de police travaillent conjointement avec le Bureau du coroner dans la réalisation de sa mission. De façon générale, l'ADPQ et le SPVQ accueillent favorablement le projet de loi du gouvernement. Ce document aborde uniquement les points et articles touchant spécifiquement les organisations policières.

À la modification 11 : *L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Il peut également, notamment après avoir constaté une série de décès survenus dans des circonstances semblables, observé un nouveau phénomène de morbidité ou identifié au sein de la population une situation comportant des risques de mortalité évitables, émettre un avis afin que les autorités concernées et la population soient mieux informées des risques de décès et des mesures qui pourraient être mises en place pour les réduire. ».*

Nous sommes favorables avec cette proposition puisqu'elle vise une meilleure protection du public ce qui rejoint les missions des corps policiers de protéger la vie.

À la modification 25 : *Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant : « 91.1. Malgré l'article 91, lorsque le directeur des poursuites criminelles et pénales a autorisé une poursuite à la suite du décès d'une personne, le coroner diffère la rédaction de son rapport jusqu'à la fin de l'instance criminelle. De même, le coroner diffère la rédaction de son rapport dans le cas où un dossier est soumis au directeur des poursuites criminelles et pénales pour examen de l'opportunité d'intenter une poursuite ou si les causes et les circonstances d'un décès permettent au coroner de croire qu'un dossier pourrait être ainsi soumis. Toutefois, le coroner peut, dans les cas prévus au deuxième alinéa, rédiger son rapport lorsqu'il est d'avis que sa rédaction ne peut être différée davantage. Il consulte alors le corps de police concerné ou le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer que le rapport ne contient aucun renseignement susceptible de nuire à l'enquête. »*

Nous appuyons fortement cette proposition puisque le fait de différer la publication du rapport préserverait l'intégrité de la preuve présentée devant une cour criminelle. De plus, cette modification protégerait également les enquêtes en cours puisque la publication d'un rapport détaillé peut amener, par exemple, à détruire des éléments de preuve, à contaminer certains témoins ou compromettre des techniques d'enquêtes permettant potentiellement de porter des accusations pour les infractions les plus graves du Code criminel.

La proposition telle que formulée protège également le droit à l'information du public et la transparence nécessaire des institutions publiques puisque la publication d'un rapport sans renseignements susceptibles de nuire à l'enquête demeure possible.

Nous suggérons la formulation suivante : « *Toutefois, le coroner peut, dans les cas prévus au deuxième alinéa, rédiger son rapport lorsqu'il est d'avis que sa rédaction ne peut être différée davantage. Il consulte alors le corps de police concerné et le directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque requis, afin de s'assurer que le rapport ne contient aucun renseignement susceptible de nuire à l'enquête.* ». De cette façon, le service de police est toujours consulté, car il arrive que des suspects soient accusés devant le tribunal et que l'enquête se poursuive concernant des complices.

À la modification 26 : *L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.*

Nous croyons très pertinent le retrait du rapport d'un agent de la paix qui a procédé à une enquête sur le décès des annexes jointes au rapport du coroner puisqu'il permet aux services de police d'assumer leur entière responsabilité et leurs obligations dans l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

À la modification 28 : *L'article 98 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant: « Les personnes, les associations, les ministères ou les organismes à qui de telles recommandations ont été transmises doivent, dans le délai indiqué par le coroner en chef, lui confirmer qu'ils ont pris connaissance des recommandations et l'informer des mesures qu'ils entendent prendre pour corriger la situation dénoncée. »*

Nous sommes en accord avec cet ajout qui vise à corriger les situations problématiques et ainsi favoriser la protection de la vie. La mise en oeuvre bien souvent complexe devra être un facteur d'évaluation par les parties afin de trouver des solutions réalisables et durables.

AUTRES ACTUALISATIONS PROPOSÉES AUX ARTICLES DE LA LOI:

Article 50 : « Le coroner qui a des motifs raisonnables et probables de croire que l'inspection d'un lieu sera utile à l'exercice de ses fonctions peut, à ces fins, pénétrer dans ce lieu et, à cette occasion, examiner ou saisir tout objet ou tout document pertinent qui s'y trouve. »

Nous constatons que la Loi a été rédigée à une époque où les éléments de preuve étaient principalement tangibles et physiques. Dans le contexte actuel, où la technologie évolue rapidement et où les objets sont davantage connectés, il y aurait lieu d'intégrer ce volet aux pouvoirs d'examen et de saisie des coroners afin d'obtenir les données disponibles pouvant aider à établir les circonstances du décès.

Article 108 : « Le coroner en chef désigne, parmi les coroners qui ont une formation juridique, celui qui préside l'enquête. Il peut aussi, en cas d'incapacité du coroner chargé de présider l'enquête, désigner un autre coroner pour compléter l'enquête déjà commencée. »

Nous suggérons de bonifier cet article en ajoutant un processus qui permettrait à une partie concernée se sentant lésée par le choix du coroner qui préside l'enquête de faire entendre sa requête auprès du coroner en chef qui, à la lumière des faits entendus, déterminerait si un nouveau coroner devrait être désigné.

CONCLUSION

L'ADPQ et le SPVQ reconnaissent le rôle crucial de protection du public exercé par les coroners dans notre société. Nous croyons que ce projet de loi actualise et renforce ce rôle. Nous sommes donc favorables à l'ensemble des propositions touchant les services de police et, selon nous, le gouvernement devrait poursuivre les démarches afin d'adopter ces modifications législatives proposées dans le projet de loi no 45, et évaluer la pertinence des suggestions proposées.

Le président de l'Association des directeurs de police du Québec et directeur du Service de police de la Ville de Québec,

A blue ink signature consisting of two large, stylized loops.

Robert Pigeon